

Bâtiments agricoles



ADS - Obligations réglementaires et préconisations sanitaires

Références réglementaires :	Sur Internet :
Code général des collectivités territoriales (CGCT) Code de la Santé Publique Règlementation ICPE Règlement sanitaire départemental (RSD) Article L 111-3 du code rural (principe dit de réciprocité) Article R 111-2 du code de l'urbanisme	RSD

ENJEUX SANITAIRES

Les bâtiments agricoles entraînent différentes nuisances (sonores, olfactives, visuelles, écoulements d'eaux sales...). Ces nuisances sont amplifiées lorsque les règles de distances avec les tiers ne sont pas respectées.

Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations et de la protection des eaux.

Ces règles d'éloignement sont imposées aux exploitations agricoles notamment pour des raisons sanitaires, environnementales, ou de sécurité publique (protection de la ressource en eau, limitation des nuisances sonores, olfactives...).

Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour un projet agricole, la commune est chargée de veiller au respect de ces distances.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET PRECONISATIONS SANITAIRES

Installation agricole relevant du RSD

Le titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fixe des règles d'éloignement aux bâtiments agricoles pour les raisons évoquées ci-dessus. Le RSD ne s'applique pas pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE); dans ce cas, il convient de consulter les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) pour avis.

Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le Maire et les services instructeurs sont chargés de veiller au respect des distances fixées par le RSD. L'autorisation ne pourra être délivrée si ces prescriptions ne sont pas respectées. Dans des cas exceptionnels, le RSD prévoit la possibilité de déroger à ces prescriptions par arrêté préfectoral.

Pour anticiper la création de bâtiments agricoles, des zones dédiées peuvent être réservées dans le PLU.

Principe de réciprocité : Les distances d'éloignement s'appliquent à toute nouvelle construction de tiers à proximité des bâtiments agricoles (article L.111-3 du Code Rural).

Distances minimales d'implantation (en mètres) vis à vis des habitations ou des établissements recevant du public (ERP) :

- Pour le R.S.D., les distances se mesurent du bâtiment abritant les animaux à l'habitation de tiers.
- Pour les ICPE, les distances se mesurent :
 - du bâtiment abritant les animaux et des annexes (les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés

- aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) à l'habitation de tiers en l'absence de documents d'urbanisme opposables au tiers ;
- du bâtiment abritant les animaux et des annexes (les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) à la zone constructible la plus proche en cas de documents d'urbanisme opposables au tiers (POS, PLU et carte communale ayant fait l'objet d'une enquête publique).

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Il devra également être vérifié, lors de l'instruction, la présence ou non de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ou de ressource en eau minérale sur le site d'implantation. Dans l'affirmative, il convient de veiller au strict respect des prescriptions définies en matière d'hygiène publique.

Deux outils sont disponibles :

➤ **Le document d'urbanisme :**

Le document d'urbanisme en vigueur doit intégrer la protection des ressources en eau, en particulier les servitudes affectant l'utilisation du sol instaurées par une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt public (DIP)¹.

Il peut aussi être un outil de protection des captages en l'absence de DUP ou DIP au regard de la jurisprudence.

Ainsi, certains cas de figure peuvent nécessiter une analyse complémentaire à la seule consultation du document d'urbanisme en vigueur.

➤ **L'outil ATLASANTE** (actualisation en continu) :

Vous avez désormais accès à la **CARTOGRAPHIE DES CAPTAGES ET DE LEURS PERIMETRES DE PROTECTION** sur le site internet [Atlasanté](#) : modalités et conditions disponibles sur le [site de l'Agence régionale de santé](#)

Dans tous les cas, il convient de se reporter à la fiche "Projet à proximité d'un captage d'eau potable ou minérale".

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le projet doit être alimenté en eau potable par le réseau public de distribution.

En l'absence de raccordement au réseau public pour des raisons techniques et/ou financières, il convient de se reporter à la fiche "Projet non desservi par le réseau public d'eau potable".

Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine (laiteries, fromageries, ...), qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, doivent être conformes aux exigences relatives aux eaux destinées à la consommation humaine.

La distribution d'eau destinée à la consommation humaine par une ressource privée, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille, est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente et, sauf cas particulier, contrôle sanitaire analytique exercé par l'ARS.

Cette Fiche ADS destinée aux services instructeurs du droit des sols sera actualisée autant que de besoin.

¹ cf. article L.126-1 du code de l'urbanisme, concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol